GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :07/10/96
N° DE DEPOT :14766
R.C.S. LYON :349 612 093
N° DE GESTION:89 D 00201

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
SCI AB

160 BERTHELOT (AV)
69007 LYON

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CESSION DE PARTS SOCIALES
DIRIGEANTS/ORGANES DE CONTROLE
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n° 5 du 28 / 12 / 90
Office Notarial de Saint Genis Laval
8295

Code : NMC\CED2\MAZILLE.CESSION

C/

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Le treize mars pour M. Jacques MAZILLE
et le QUATORZE MARS pour M. et Mme Joseph MAZILLE.

Maître Pierre CLEMENT, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Pierre CLEMENT, Gabriel DURAFFOUR et Jean-Michel CERON", titulaire de l'Office Notarial de SAINT GENIS LAVAL (Rhône), soussigné,

A RECU le présent acte authentique contenant cession de parts sociales à la requête des personnes ci-après identifiées :

1°. Monsieur Jacques Pierre Marie Pascal MAZILLE, artisan, demeurant à Oullins (Rhône) 91 rue Claude Michel
Né à Bourgoin-Jallieu (Isère) le 5 mai 1955.
Célibataire.

2°. Monsieur Joseph Robert MAZILLE, retraité, et Madame Raymonde Laurence PLASSE, son épouse, demeurant ensemble à CHAPONOST (Rhône), 16 chemin du Ronzère.
Nés, savoir :
- Monsieur à Sevelinges (Loire), le 11 mai 1920 ;
- Madame à Paris 10ème, le 3 janvier 1922.

Mariés sous le régime de la communauté universelle de biens suivant changement de régime matrimonial reçu par Me AUVOLAT notaire à Thizy le 20 juillet 1976, homologué par Jugement du Tribunal de Grande Instance de Lyon du 29 octobre 1976.

Monsieur Jacques MAZILLE et Monsieur et Madame Joseph MAZILLE sont ici présents, et ci-après dénommés, savoir :
- Monsieur Jacques MAZILLE, **"LE CEDANT"**,
- Monsieur Joseph MAZILLE, **"LE CESSIONNAIRE"**.

Préalablement, **il est exposé ce qui suit :**

Les comparants sont seuls associés de la Société Civile Immobilière "A.B.", constituée suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 16 janvier 1989, ayant son siège à LYON VIIème, 160 avenue Berthelot, et immatriculée au RCS de LYON sous le n° D 349 612 093, au capital de 150.000 francs intégralement libéré, et divisé en 150 parts, réparties de la manière suivante :
- Monsieur Jacques MAZILLE, à concurrence de 149 PARTS.
- Monsieur et Madame Joseph MAZILLE à concurrence de 1 PART.

Les comparants exposent en outre que Monsieur Jacques MAZILLE a acquis les parts dont il est propriétaire, aux termes d'un acte aux

minutes du notaire soussigné en date du 28 septembre 1990, le financement de cette acquisition ainsi que des frais y afférents ayant été réalisé au moyen d'un prêt que lui avaient consenti Monsieur et Madame Joseph MAZILLE, aux termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du 28 septembre 1990 et enregistré à Lyon-Givors, le 5 octobre 1990 Bordereau 475 n°4.

Les termes de ce prêt sont ci-après littéralement retranscrits :

"Par les présentes, M. Jacques MAZILLE reconnait bien et "légitimement devoir à M. et Mme Joseph MAZILLE, une somme de DEUX CENT "QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280.000 Frs), sur laquelle somme M. et Mme "Joseph MAZILLE ont versé antérieurement à ce jour, la somme de VINGT "QUATRE MILLE FRANCS (24.000 Frs) comme constituant l'acompte perçu par "Me CASTRACANE notaire à Lyon, sur promesse de cession de parts de la "S.C.I. "A.B.", le complément de cette somme, soit DEUX CENT CINQUANTE "SIX MILLE FRANCS (256.000 Frs) étant versée ce jour en la comptabilité "du notaire soussigné.

"M. Jacques MAZILLE en obligeant ses héritiers solidairement entre "eux, s'oblige à rembourser cette somme à M. et Mme Joseph MAZILLE, en "cent quarante mensualités de DEUX MILLE FRANCS (2.000 Frs) chacune, "consécutives, la première échéant le 31 octobre 1990.

"M. et Mme Joseph MAZILLE ne demandent le service d'aucun intérêt "relativement à ce prêt.

"De convention expresse :

"- Tous paiements auront lieu au domicile des prêteurs ou tout "compte que ceux-ci désigneront,

"- Que la somme prêtée deviendra immédiatement exigible si bon "semble au prêteur, en cas de retard dans le paiement de l'une "quelconque des échéances, et un mois après un commandement de payer "demeuré infructueux, contenant mention de l'intention des prêteurs de "faire application de la présente clause.

"- Que la somme prêtée deviendra également exigible en cas de "cession par M. Jacques MAZILLE des parts de la S.C.I. "A.B." qu'il a "acquis suivant acte aux minutes du notaire soussigné en date de ce "jour.

"Il en sera de même en cas de partage total ou partiel de l'actif "de cette Société Civile, l'exigibilité étant à hauteur des sommes que "percevrait M. Jacques MAZILLE au titre de ce partage.

"En outre, il est convenu que toute somme non payée à bonne date "produira, si bon semble aux prêteurs, un intérêt au taux de douze pour "cent (12 %) l'an, calculé prorata temporis.

"Il en sera de même du capital devenu exigible dans les "conditions susdites.

Par les présentes, Monsieur Jacques MAZILLE reconnait expressément devoir à Monsieur et Madame Joseph MAZILLE l'intégralité de la dette dont il a été parlé ci-dessus, aucuns des remboursements stipulés audit acte n'ayant été effectué.

CECI EXPOSE, il va être procèdé à la cession de parts objets des présentes.

CESSION DE PARTS

Monsieur Jacques MAZILLE cède aux cessionnaires qui acceptent, les CENT QUARANTE NEUF (149) parts de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune dont il est propriétaire de la Société Civile Immobilière "A.B." ci-dessus désignée, savoir :

- à Madame Joseph MAZILLE, SOIXANTE QUINZE (75) parts de la S.C.I. "A.B. ;.

- à Monsieur Joseph MAZILLE, SOIXANTE QUATORZE (74) parts de la S.C.I. "A.B.".

PRIX

La présente cession est consentie moyennant le prix global de : DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280.000 Frs).

COMPENSATION

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que le prix de la présente cession se trouve payé à due concurrence par compensation avec le montant du prêt consenti par Monsieur et Madame Joseph MAZILLE à Monsieur Jacques MAZILLE ainsi que cela a été dit ci-dessus.

En conséquence, la dette ci-dessus se trouve, par l'effet de cette compensation, intégralement éteinte et le prix ci-dessus entièrement payé, Monsieur Jacques MAZILLE le reconnaissant et en donnant bonne et valable quittance à Monsieur et Madame Joseph MAZILLE.

.

DONT QUITTANCE

- PROPRIETE-JOUISSANCE -

Les cessonnaires seront propriétaires des parts sociales à eux cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés. Les bénéfices de l'exercice en cours attribués aux parts cédées, seront réparties prorata temporis entre vendeur et acquéreur.

COMPTE COURANT

Monsieur Jacques MAZILLE déclare ne disposer d'aucun compte courant dans la Société Civile Immobilière "A.B.".

MODIFICATION STATUTAIRE

Article 12 - Gérance

Compte tenu de la présente cession, Monsieur Jacques MAZILLE, cèdant, démissionne de ses fonctions de gérant, démission qui est acceptée par Monsieur et Madame Joseph MAZILLE qui lui donnent quitus

de leur gestion, sous réserve de l'apurement de tout compte de l'exercice.

Les associés de la S.C.I. "A.B." nomment en qualité de gérant, sans limitation de durée, Monsieur Joseph MAZILLE, comparant.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Monsieur Joseph MAZILLE, gérant de la société, déclare ès-qualités, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société, et en dispense la signification.

ENREGISTREMENT - PUBLICITE DE LA CESSION - - DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE -

Après enregistrement des présentes, les modifications statutaires seront publiées dans un Journal d'Annonces Légales, et conformément aux textes en vigueur, les copies authentiques du présent acte seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige expressément.

DOMICILE

Pour l'exécution de la présente cession et de ses suites, les parties déclarent faire élection de domicile en l'Office Notarial de SAINT GENIS LAVAL.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par les notaires soussignés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation de prix.

- DONT ACTE, rédigé sur QUATRE PAGES -

FAIT ET PASSE A SAINT GENIS LAVAL, en l'Etude du Notaire soussigné, Les jour, mois et an sus-indiqués.

Lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Suivent les signatures.

Enregistré à LYON SUD, le 25 mars 1995, Bordereau 130 n° 6

Reçu : treize mille quatre cent quarante francs

Le Receveur Principal : signé illisible.

========== COPIE AUTHENTIQUE

COPIE AUTHENTIQUE sur quatre pages ne contenant ni renvoi ni mot nul./.

Jean-Pierre CLEMENT Notaire associé ST GENIS LAVAL (Rhône)